

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: East Sussex County Council

Partie défenderesse: Information Commissioner,

En présence de: Property Search Group, Local Government Association

**Dispositif**

- 1) L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens que la redevance imposée pour la mise à disposition d'un type particulier d'informations environnementales ne peut comprendre aucune partie des frais engendrés par la tenue d'une base de données, telle que celle en cause au principal, utilisée à cette fin par l'autorité publique, mais peut comprendre les frais généraux imputables au temps passé par le personnel de cette autorité pour répondre à des demandes d'informations individuelles, pris en compte de manière adéquate dans la détermination de cette redevance, pourvu que le montant global de ladite redevance n'excède pas un montant raisonnable.
- 2) L'article 6 de la directive 2003/4 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale selon laquelle le caractère raisonnable de la redevance imposée pour la mise à disposition d'un type particulier d'informations environnementales ne fait l'objet que d'un contrôle administratif et juridictionnel restreint, tel que prévu en droit anglais, pourvu que ce contrôle soit effectué sur la base d'éléments objectifs et porte, conformément aux principes d'équivalence et d'effectivité, sur la question de savoir si l'autorité publique imposant cette redevance a respecté les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, de cette directive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 102 du 07.04.2014

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Català de Contractes del Sector Públic — Espagne) — Consorci Sanitari del Maresme/Corporació de Salut del Maresme i la Selva**

(Affaire C-203/14) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Article 267 TFUE — Compétence de la Cour — Qualité de juridiction de l'organe de renvoi — Indépendance — Juridiction obligatoire — Directive 89/665/CEE — Article 2 — Instances responsables des procédures de recours — Directive 2004/18/CE — Articles 1er, paragraphe 8, et 52 — Procédures de passation des marchés publics — Notion d'«entité publique» — Administrations publiques — Inclusion)**

(2015/C 389/08)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Català de Contractes del Sector Públic

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Consorci Sanitari del Maresme

Partie défenderesse: Corporació de Salut del Maresme i la Selva

**Dispositif**

- 1) *L'article 1er, paragraphe 8, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relatif à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doit être interprété en ce sens que la notion d'«opérateur économique» figurant au deuxième alinéa de cette disposition inclut les administrations publiques, lesquelles peuvent donc participer à des appels d'offres publics si et dans la mesure où elles sont habilitées à offrir des services contre rémunération sur un marché.*
- 2) *L'article 52 de la directive 2004/18 doit être interprété en ce sens que, même s'il contient certaines exigences en ce qui concerne la détermination des conditions d'inscription des opérateurs économiques sur les listes officielles nationales et pour la certification, il ne définit pas de manière exhaustive les conditions d'inscription de ces opérateurs économiques sur les listes officielles nationales ou les conditions de leur admission à la certification ainsi que les droits et les obligations des entités publiques à cet égard. En tout état de cause, la directive 2004/18 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, d'une part, les administrations publiques nationales autorisées à offrir les travaux, les produits ou les services visés par l'avis de marché concerné ne peuvent pas être inscrites sur ces listes, ou ne peuvent pas bénéficier de cette certification, alors que, d'autre part, le droit de participer à l'appel d'offres concerné est réservé aux seuls opérateurs qui figurent sur lesdites listes ou détiennent ladite certification.*

<sup>(1)</sup> JO C 235 du 21.07.2014

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 octobre 2015 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Alain Laurent Brouillard/Jury du concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation, État belge**

(Affaire C-298/14) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des personnes — Articles 45 TFUE et 49 TFUE — Travailleurs — Emplois dans l'administration publique — Directive 2005/36/CE — Reconnaissance des qualifications professionnelles — Notion de «profession réglementée» — Admission à un concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation (Belgique))**

(2015/C 389/09)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Alain Laurent Brouillard

Partie défenderesse: Jury du concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation, État belge

**Dispositif**

- 1) *L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'applique à une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle un ressortissant d'un État membre, résidant et travaillant dans cet État membre, est titulaire d'un diplôme obtenu dans un autre État membre, dont il se prévaut pour demander son inscription à un concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation du premier État membre, et, d'autre part, qu'une telle situation ne relève pas de l'article 45, paragraphe 4, TFUE.*